



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 30 novembre 2018

Objet : Demande d'accès aux documents – Accusé de réception et Décision

V/Réf. : Contrat entre le ministère de la Justice et Georgette Savoie

N/Réf. : R-81511

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 29 novembre dernier laquelle se lit comme suit :

« J'aimerais savoir s'il y a des contrats de moins de 25 000 \$ liant madame Georgette Savoie et le ministère de la Justice, de juillet 2012 à juillet 2014. » (sic)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les documents contenant les informations recherchées.

Recours

Conformément à l'article 101 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
p. j.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

CONTRAT DE SERVICES AUXILIAIRES (STÉNOGRAPHES)

DÉSIGNATION DES PARTIES

Le MINISTRE DE LA JUSTICE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Viateur Cyr, directeur régional des services judiciaires du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie / Îles-de-la-Madeleine, dûment autorisé par le Ministre au Registre des désignations en matière de gestion financière en vertu de la *Loi sur l'administration financière* et de la *Loi sur le ministère de la Justice*,

ci-après appelé le « MINISTRE »

ET

Madame Georgette Savoie
2609, chemin du Foulon
Québec (Québec) G1T 1X9

appelée le «FOURNISSEUR»

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Le MINISTRE retient les services du fournisseur qui accepte de fournir des services dans les districts judiciaires de Rimouski, Bonaventure, Gaspé et Kamouraska auprès de la Direction des services judiciaires afin d'effectuer la prise et/ou la transcription des débats judiciaires.

2. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature par les deux parties, le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} avril 2013 pour se terminer au premier des événements suivant, soit 1 an ou 10 000 \$.

3. MONTANT DU CONTRAT

La responsabilité financière du MINISTRE pour l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de 10 000 \$ incluant les sommes liées au tarif en vigueur

REÇU

11 AVR. 2013

Palais de justice - Rimouski

CONTRAT DE SERVICES AUXILIAIRES (STÉNOGRAPHES)

DÉSIGNATION DES PARTIES

Le MINISTRE DE LA JUSTICE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par *M^e Gervais Brassard, directeur régional des services judiciaires de la Capitale-Nationale et du palais de justice de Québec*, dûment autorisé par le Ministre au Registre des désignations en matière de gestion financière en vertu de la *Loi sur l'administration financière* et de la *Loi sur le ministère de la Justice*,

ci-après appelé le « MINISTRE »

ET

Madame Georgette Savoie, résidant au :

2609, chemin du Foulon
Québec (Québec) G1T 1X9

ci-après appelé(e) le « FOURNISSEUR »

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Le MINISTRE retient les services du fournisseur qui accepte de fournir des services dans le district judiciaire de *Québec* auprès de la Direction des services judiciaires afin d'effectuer la prise et/ou la transcription des débats judiciaires.

2. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature par les deux parties, le présent contrat entre en vigueur le *1^{er} avril 2014* pour se terminer au premier des événements suivant, soit 3 ans ou 30 000 \$.

3. MONTANT DU CONTRAT

La responsabilité financière du MINISTRE pour l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de 30 000 \$ incluant les sommes liées au tarif en vigueur et les dépenses encourues et le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au FOURNISSEUR toute somme excédentaire à ce montant.

CONTRAT DE SERVICES AUXILIAIRES (STÉNOGRAPHES)

DÉSIGNATION DES PARTIES

Le MINISTRE DE LA JUSTICE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Gilles Turcotte, directeur du palais de justice du district judiciaire de Gatineau, dûment autorisé par le Ministre au Registre des désignations en matière de gestion financière en vertu de la *Loi sur l'administration financière* et de la *Loi sur le ministère de la Justice*,

ci-après appelé le « MINISTRE »

ET

Mme Georgette Savoie
3239, rue Milleret, app. 4
Québec (Québec) G1X 1N9.

ci-après appelée le «FOURNISSEUR»

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Le MINISTRE retient les services du fournisseur qui accepte de fournir des services dans les districts judiciaires de Gatineau, de Pontiac et de Labelle (palais de justice de Maniwaki), auprès de la Direction des services judiciaires afin d'effectuer la prise et/ou la transcription des débats judiciaires.

2. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature par les deux parties, le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 pour se terminer au premier des événements suivant, soit 3 ans ou 55 000 \$.

3. MONTANT DU CONTRAT

La responsabilité financière du MINISTRE pour l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de 55 000 \$ incluant les sommes liées au tarif en vigueur et les dépenses encourues et le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au FOURNISSEUR toute somme excédentaire à ce montant.

CONTRAT DE SERVICES AUXILIAIRES (STÉNOGRAPHES)

DÉSIGNATION DES PARTIES

Le MINISTRE DE LA JUSTICE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Ghislaine Dumas, directrice du palais de justice de Longueuil, dûment autorisé par le Ministre au Registre des désignations en matière de gestion financière en vertu de la *Loi sur l'administration financière* et de la *Loi sur le ministère de la Justice*,

ci-après appelé le « MINISTRE »

ET

Madame Georgette Savoie, 2609, Chemin du Foulon, Québec, Qc, G1T 1X9

Téléphone : 581-741-1461

Télécopieur : 581-741-1463

Adresse internet : georgettesavoie@cgocable.ca

ci-après appelé(e) le « FOURNISSEUR »

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Le MINISTRE retient les services du fournisseur qui accepte de fournir des services dans le district judiciaire de Longueuil auprès de la Direction des services judiciaires afin d'effectuer la prise et/ou la transcription des débats judiciaires.

2. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature par les deux parties, le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 pour se terminer au premier des événements suivant, soit 3 ans ou 95 000 \$.

3. MONTANT DU CONTRAT

La responsabilité financière du MINISTRE pour l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de 95 000 \$ incluant les sommes liées au tarif en vigueur et les dépenses encourues et le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au FOURNISSEUR toute somme excédentaire à ce montant.